

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00705

Numéro SIREN : 909 895 039

Nom ou dénomination : 2C PRODUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2022 sous le numéro de dépôt 1947

2C PRODUCTION
Société par actions simplifiée
Au capital de 2.000 euros
Siège social : 22 bis, avenue du 8 Mai 1945
95200 SARCELLES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Montant du capital : 2.000 euros
Nombre d'actions : 2.000 actions
Valeur nominale de chaque action : 1 euros
Libérées intégralement à la souscription


Répartition des actions			Etat des versements		
N°	Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en numéraire	Montant des versements effectués en nature
1	Mme Betul BEYAZYÜZ 19, rue de la Grande Voie 95100 ARGENTEUIL	1.000 actions	1.000 euros	-	1.000 euros
2	M. Hicham TAHIRI 19, rue de la Grande Voie 95100 ARGENTEUIL	1.000 actions	1.000 euros	1.000 euros	-
Total des actions souscrites			2.000 actions		
Total du montant nominal de ces actions			2.000 euros		
Total des versements effectués en numéraire			1.000 euros		
Total des versements effectués en nature			1.000 euros		
Total des versements effectués			2.000 euros		

Le présent état constatant la souscription de 2.000 actions de la société 2C PRODUCTION en cours d'immatriculation ainsi que le versement en numéraire du montant nominal desdites actions, soit la somme de 2.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Betul BEYAZYÜZ, Président de la société et représentant les associés fondateurs de la société.

Fait à Sarcelles,

Le 25 janvier 2022

Le Président
Madame Betul BEYAZYÜZ



AGENCE DE CERGY SAINT CHRISTOPHE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
EN FORMATION

La **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, Société Anonyme au capital de **1 066 714 367,50** euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, Certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de **1 000 euros** (Mille EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation **2C PRODUCTION** dont le siège social est situé **22 B AVENUE DU 8 MAI 1945 – 95200 – SARCELLES**
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cergy

Le 21 / 01 / 2022

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
1, rue de Vendôme
95800 Cergy le Haut
Tél. 01 34 32 25 24 / Fax 01 34 32 18 32

2C PRODUCTION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.000 euros
Siège social : 22 bis, avenue du 8 Mai 1945
95200 SARCELLES

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Hicham TAHIRI**
Né le 6 mai 1979 à MEULAN (78)
De nationalité française
Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Betul BEYAZYÜZ
Demeurant 19, rue de la Grande Voie 95100 ARGENTEUIL

- **Madame Betul BEYAZYÜZ**
Née le 27 juin 1989 à ARGENTEUIL (95)
De nationalité française
Marié sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Hicham TAHIRI
Demeurant 19, rue de la Grande Voie 95100 ARGENTEUIL

ONT ETABLI, ainsi qu'il suit, les STATUTS de la Société par Actions Simplifiée, qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TITRE I

FORME – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – DUREE – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec ou un plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Production et réalisation de films et clips vidéo à des fins artistiques ou éducatives et toutes activités connexes telles que prise de son, effets spéciaux, montage ...

- Edition, conception et développement de logiciels

La Société a également la faculté de développer des activités accessoires ou connexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité, ainsi que la création, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce et d'industrie, de tous brevets, marques, et procédés dont le caractère de novation ou de création serait un élément essentiel de l'objet social précité.

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social précité ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : 2C PRODUCTION

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment factures, correspondances, annonces, cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 22 bis, avenue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui est dans ce cas habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par une décision collective des associés prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation, et qui seront repris par elle, se rattacheront à cet exercice.

TITRE II

APPORT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

APPORT EN NUMERAIRE

Monsieur Hicham TAHIRI apporte en numéraire à la société :

- la somme de 1.000 euros, intégralement libérée

APPORT EN NATURE

Madame Betul BEYAZYÜZ apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- un ordinateur portable évalué à la somme de 1.000 euros

Cette estimation a été effectuée par les associés qui ont décidé de ne pas solliciter l'intervention d'un Commissaire aux Apports dans la mesure où :

- aucun apport ne peut avoir une valeur supérieure à 30.000 euros
- la valeur totale des apports ne dépasse pas la moitié du capital

Le total des apports en nature est donc de 1.000 euros.

RECAPITULATION DES APPORTS

Compte tenu des apports en numéraire et en nature réalisés, le capital est constitué des apports suivants :

- Apports en numéraire : 1.000 euros
- Apports en nature : 1.000 euros
- Total des apports : 2.000 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2.000) euros, divisé en deux mille (2.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, de même catégorie et libérées intégralement.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 25 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre RAR expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés, pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés à prendre dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession ou transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.
2. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. La cession ou transmission d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la Société. A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après et réunie dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande d'agrément, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de cette demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est

envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
4. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues au 2. ci-dessus.
5. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 2. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 – SORT DES ACTIONS EN CAS DE DECES

En cas de décès d'un associé au cours de la vie sociale, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité d'héritier.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

14.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession emporte attribution au cessionnaire de tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires dans l'acte de cession notifiées à la Société.

14.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT

15.1. La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Il est désigné et, le cas échéant, renouvelé par décision collective des associés aux conditions de l'article 25 ci-après.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président, sauf s'il est seul associé, est autorisé à consentir des subdélégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

15.3. Dans ses rapports avec les associés, le Président ne peut, sans l'accord préalable de la collectivité des associés, prendre ou mettre en œuvre les décisions visées à l'article 19 des présents statuts.

15.4. La rémunération du Président est fixée et modifiée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président est remboursé des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

15.5. Les fonctions du Président prennent fin par la démission ou la révocation, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution pour le Président personne morale et par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'incapacité ou la faillite personnelle pour le Président personne physique.

15.6. Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés aux conditions de l'article 25 ci-après. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Les délégués du Comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont reconnus par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés peut, sur proposition du Président, décider aux conditions de l'article 25 ci-après, de nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(Généraux), personne physique, associé ou non.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(Généraux) sont déterminées par l'Assemblée Générale dans la décision le(s) nommant.

La rémunération du (des) Directeur(s) Général(Généraux) est fixée et modifiée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le(s) Directeur(s) Général(Généraux) est (sont) remboursé(s) des frais engagés dans l'exercice de leur (ses) fonction(s) sur présentation de justificatifs.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'article 25 ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(Généraux) en fonction conserve(nt) ses (leurs) fonctions et attributions.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 25 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- l'augmentation et la réduction du capital ;
- la fusion de la Société avec une autre Société ou sa scission ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la dissolution de la Société ou sa transformation en une Société d'une autre forme ;
- la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- l'émission d'obligations ;

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 20 – FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

ARTICLE 21 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 25 – QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.

TITRE V

INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, lorsqu'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts et de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 25 des présents statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30 – PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent se prononcer à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée ou non.

Les associés qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres associés dans le délai de trois (3) mois à compter de la délibération des associés ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de désaccord sur le prix de cession des actions, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés statuant dans les conditions de l'article 25 des présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 25 des présents statuts.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 33 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34 – NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

- **Madame Betul BEYAZYÜZ**
Née le 27 juin 1989 à ARGENTEUIL (95)
De nationalité française
Marié sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Hicham TAHIRI
Demeurant 19, rue de la Grande Voie 95100 ARGENTEUIL

Le Président déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 35 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales.

ARTICLE 36 – ARTICLE LIMINAIRE

Les deux précédents articles, ainsi que celui-ci, ne font partis des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Sarcelles,

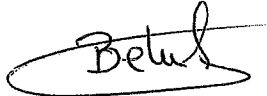
Le 10 janvier 2022,

En quatre (4) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

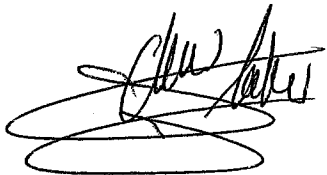
Madame Betul BEYAZYÜZ

(Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »)

Bon pour acceptation des fonctions de président
de la société

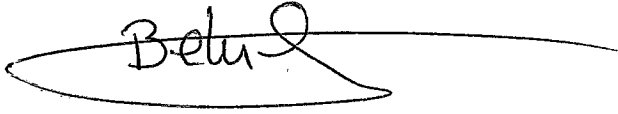


Monsieur Hicham TAHIRI



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

- Signature du bail

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Belu", is written in black ink. The signature is enclosed within a large, horizontal, oval-shaped flourish that extends to the right.